

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**PORTANT SUR LE DEMENAGEMENT ET L'EXTENSION
DE PLACES D'UNE CRECHE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 2022-503 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 « agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n° 2023-279 du Conseil départemental du 19 juin 2023 adoptant le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 « bien grandir dans le Pas-de-Calais » ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi relatif aux établissements et services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1 d'accorder l'autorisation pour une durée de quinze ans comme l'indique l'article L. 2324-1-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil du jeune enfant et à l'accueil dans les micro crèches ;

Vu l'avis du Président du Conseil départemental en date du 11 mars 2025 autorisant la poursuite de fonctionnement de la crèche à Berck-sur-Mer (62600) ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de déménagement et d'extension à 33 places d'une crèche à Berck-sur-Mer (62600) déposé par madame Delphine Delfosse, coordinatrice petite enfance de l'association « Léo Lagrange Petite Enfance » et reçu le 5 mai 2025 ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a modifié l'article du L. 2324-1 et crée l'article L. 2324-1-1 du Code de la Santé Publique, il convient de prendre un arrêté actant les modifications de la crèche de Berck-sur-Mer.

Accusé de réception en préfecture
05/05/2025 12:00:05
Date de télétransmission : 12/05/2025
Date de réception préfecture : 12/05/2025

Considérant qu'après l'instruction du dossier, ainsi que les visites des lieux réalisées par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile les 1^{er} avril et 6 mai 2025, les conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans cet établissement, ainsi que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient de modifier l'avis modificatif du 11 mars 2025, visé ci-dessus, concernant les changements statutaires de la dénomination et du siège social de l'association en délégation de service public ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La mairie de Berck-sur-Mer dont le siège social est situé Rue Henri Elby à Berck-sur-Mer (62600), est autorisée à assurer la poursuite de fonctionnement de la crèche de Berck-sur-Mer, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 2.

Article 2 :

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : contrat de concession de service public par voie d'affermage à titre exclusif, signé le 8 août 2024, entre la ville de Berck-sur-Mer, le concédant et l'association « Léo Lagrange Petite Enfance », le concessionnaire, sise 250 rue des Poissonniers à Paris (75018), pour une durée de 48 mois à compter du 1^{er} septembre 2024 (soit jusqu'au 31 août 2028) ;
- *nom de l'établissement* : « Flora Tristan » ;
- *adresse de l'établissement* : 52 rue du docteur Ménard, résidence Altaya à Berck-sur-Mer (62600) ;
- *type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : crèche collective ;
- *modalités de tarification aux familles* : prestation de service unique ;
- *capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : crèche avec une capacité d'accueil de 33 places ;
- *capacité maximale d'accueil en application du 1^{er} alinéa de l'article R. 2324-27* : 38 places
- *superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés aux enfants* : 237 m² d'espace intérieur et 139 m² d'espace extérieur ;
- *âges limites des enfants pouvant être accueillis* : de 10 semaines à 4 ans et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap ;
- *jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire. Conformément à l'article R. 2324-20 du code de la santé publique, compte tenu

des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil est modulée selon les périodes de la journée, de la semaine ou de l'année. Selon l'article R. 2324-29, ces modulations et leur mise en œuvre sont décrites dans le projet d'accueil, du même code ;

- *règle d'encadrement choisie par l'établissement en application de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent ;
- *locaux* : suite aux visites des locaux les 1^{er} avril et 6 mai 2025 par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 2324-1-1 du code de santé publique, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 12 mai 2025 et prendra fin le 11 mai 2040.

Article 4 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du ministre chargé de la famille.

- *conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;
- *responsabilités civiles et judiciaires* : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
 - I.- les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants ;
 - II - le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise ;
 - il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- *projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;
- *personnel de l'établissement* : la composition du personnel encadrant les enfants dont le directeur respecte les articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du code de la santé publique :
 - 1°- *le directeur* : il assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du code de la santé publique). Il est diplômé d'État de puéricultrice (0,75 ETP). Le directeur n'exerce pas dans une autre structure ;

Accusé de réception en préfecture
250607 SDP MIE A 202522
Date de télétransmission : 12/05/2025
Date de dépôt en préfecture : 12/05/2025

2°- *encadrante* (40%) : 2 auxiliaires de puériculture (2 ETP), 1 infirmière (1 ETP) ;
3°- *animatrice* (60%) : 1 éducatrice spécialisée (1 ETP), 1 aide-soignante (1 ETP),
1 personne titulaire du CAP accompagnement éducatif petite enfance (1 ETP), 2 personnes
titulaires du CAP petite enfance (2 ETP).

- *encadrement des enfants* : pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code de la santé publique.

Arras, le 07 MAI 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur du Pôle Solidarités

P/D

Patrick GENEVAUX

Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- directrice de la maison du Département solidarité du territoire du Montreuillois
- cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site de Berck-sur-mer
- conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais
- responsable chargée d'accompagnement territorial de la caisse d'allocations familiales – antenne d'Etaples
- service de l'administration financière et des budgets de la direction de l'enfance et de la famille
- président de l'association « Léo Lagrange Petite Enfance »